

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les trois décisions du PMO.1, du 20 août 2013, rapportant les décisions ayant initialement accordé à la requérante l'allocation pour l'entretien de sa mère pour la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2013 (décisions des 11 mai 2010, 5 mai 2011 et 16 janvier 2012);
- annuler la décision du PMO.3, du 25 septembre 2013, retirant la couverture de sa mère par le RCAM et l'informant de la répétition du remboursement des dépenses médicales;
- annuler la décision du PMO.1, du 23 octobre 2013, portant répétition des sommes indûment perçues en application de l'article 85 du statut;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du 12 mars 2014 rejetant la réclamation de la requérante, et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 17 juin 2014 — ZZ/Commission**(Affaire F-55/14)**

(2014/C 421/85)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi, A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de non-renouvellement du contrat de la partie requérante, lequel aurait dû être à durée indéterminée.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 31 octobre 2013 de ne pas accorder le renouvellement du contrat d'agent contractuel de la partie requérante, lequel aurait été de durée indéterminée;
 - annuler la décision de l'AHCC du 6 mars 2014 rejetant la réclamation de la partie requérante du 15 novembre 2013, en ce qu'elle fait état d'éléments complémentaires non compris dans la décision attaquée du 31 octobre 2013;
 - octroyer à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 20 000 euros;
 - condamner la Commission aux entiers dépens.
-